

SSR NUTRITION-OBÉSITÉ SSR PÉDIATRIQUE TZA-NOU

Madame, Monsieur,

L'article L. 1142-4 du Code de la santé publique et la Haute Autorité de Santé (HAS) définissent la conduite à tenir pour un établissement de santé, à la survenue d'un **dommage lié aux soins**.

QU'EST-CE QU'UN DOMMAGE LIÉ AUX SOINS ?

Un dommage lié aux soins est un **dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins**.

Il est la conséquence d'un événement indésirable dont l'origine peut être diverse :

- complication liée à la pathologie du patient,
- aléa thérapeutique,
- dysfonctionnement,
- erreur.

Selon les cas, le dommage peut avoir des répercussions physiques, psychologiques, voire sociales et matérielles.

QUELLE CONDUITE TENIR ?

Tous les événements indésirables qui entraînent un dommage physique ou psychologique doivent faire l'objet d'une annonce.

Qui doit être informé ?

- **Toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage**
- **ou**, ses ayants droit, si la personne est décédée
- **ou**, le cas échéant, son représentant légal (enfant, majeur protégé)

Subir un dommage lié aux soins ?

Avec le consentement du patient, les professionnels pourront impliquer plus ou moins fortement son entourage.

Quelles informations sont transmises ?

L'établissement doit informer la personne concernée sur **les circonstances et les causes de ce dommage**.

L'établissement doit également expliquer les potentielles **conséquences** pour le devenir du patient.

Les professionnels se doivent :

- d'être à l'écoute du patient
- d'utiliser un langage adapté à l'interlocuteur
- d'adopter une attitude sincère, transparente et empathique

Quand doit avoir lieu l'annonce du dommage ?

Cette information est délivrée :

- au plus tôt, de préférence dans les 24 heures suivant la détection du dommage
- **au plus tard, dans les quinze jours suivant la découverte du dommage**
- ou la demande expresse du patient, lors d'un entretien.

Qui peut être présent lors de cette annonce ?

La personne peut se faire assister par un médecin ou une autre personne de son choix.

ET APRES ?

- Le patient peut bénéficier d'un soutien médical, psychologique, ou social
- Un référent unique et d'éventuels rendez-vous de suivi peuvent être envisagés
- Le patient est informé des actions correctives mises en place
- Un lien avec le médecin traitant du patient est établi

F
I
C
H
E
I
N
F
O